



www.moniteur.be

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Rés
a
Mon
bel



19017222

Déposé / Reçu le

22 JAN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **694.578.792**

Dénomination

(en entier) : **Mon jour préféré ASBL**

(en abrégé) : **Mon jour préféré**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **139 rue du Viaduc - 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Modification statutaire

lors de l'Assemblée Générale
extraordinaire du 1^{er} janvier 2019, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL
conformément à la loi du 27/06/1921, telle
que modifiée et adaptée par
la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens
statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Les soussignés :

- Louise Depret, domiciliée 186 chaussée d'Alsenberg, 1190 Forest, née les 12 février 1992.
- Jean-Pierre Soudan, domicilié 41 rue Comte Jacques de Meeus, 1428 Lillois-Witterzée, né le 5 novembre 1948.
- Camille Labro-Meler, domicilié 27/11 Quai au foin, 1000 Bruxelles, née le

ont convenu de modifier les statuts de l'ASBL Mon Jour Préféré, modifiant le nom des administrateurs et le
siège social comme suit :

TITRE Ier. – Dénomination, siège social, objet, durée

Dénomination

Article 1er. L'association est dénommée " Mon jour préféré ".

Siège social

Art. 2. Son siège social est établi Rue de Mérode 211 – 1060 Saint-Gilles. Cette adresse est comprise dans
l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale
statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts. La modification du siège devra être publiée,
dans le mois, aux annexes au Moniteur belge.

Objet social

Art. 3.

L'association a pour objet, pour elle-même ou pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger :

La production de projets de différents domaines artistiques, tels que (liste non-exhaustive) la création vidéo,
le cinéma, la création radiophonique, les installations audiovisuelles, la photographie, la musique, l'art vivant, la
performance, les arts plastiques, la littérature.

La diffusion de projets du même type, pouvant s'incarner dans l'organisation d'événements culturels ou
artistiques, dans la mise en place ou la participation à des ateliers, dans l'édition de tous supports tels que
livres, revues, DVDs, Cds, clefs usb, ou tous supports passés, présents et à venir.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut
entre autres prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet. Elle peut notamment
engager du personnel ouvrier, administratif, artistique et pédagogique et posséder, soit en jouissance, soit en
propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée et elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. – Membres

Membres effectifs

Art. 5. L'association se compose des comparants au présent acte et de toute personne physique ou morale
qui, après en avoir fait la demande écrite au Conseil d'administration, est admise en qualité de membre effectif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

par décision du Conseil d'administration. Les membres fondateurs et les membres effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le nombre de ces membres ne pourra être inférieur à trois.

Conditions d'admission

Art. 6. La demande d'admission est adressée par écrit au conseil d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier d'un éventuel refus. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Démission ou exclusion

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant une lettre ordinaire ou un courrier électronique au conseil d'administration. Si la démission d'un membre a pour conséquence de ramener le nombre des membres effectifs sous le minimum fixé aux présents statuts, cette démission ne pourra prendre effet qu'à compter du remplacement de ce membre, sans cependant pouvoir excéder un délai de deux mois.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par le conseil d'administration, s'il le souhaite.

La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Cotisation

Art. 8. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à 500€. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le conseil d'administration.

Catégories de membres

Art. 9. Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres adhérents qui n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et dont les droits et obligations sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

TITRE III. – Assemblée générale

Composition et pouvoir

Art. 10. L'assemblée générale, l'organe suprême de l'association, est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi à savoir : la modification des statuts ; la nomination et la révocation des administrateurs ; l'approbation des comptes et du budget ; l'exclusion des membres ; la dissolution de l'association. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

Réunions

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, dans le courant du premier trimestre de chaque année. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, et doit l'être lorsqu'un cinquième du conseil d'administration en fait la demande. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par simple lettre ou courrier électronique adressé huit jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour. Toute proposition signée par le dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Tenue des assemblées

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil. Cet administrateur peut changer à chaque réunion.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. Moyennant une procuration écrite de sa part, un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre sans que ce dernier puisse être titulaire de plus d'une procuration. L'assemblée générale statue valablement dès que la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité de deux tiers des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

Publicité des décisions

Art. 13. Les décisions de l'assemblée générale sont transcrites dans un procès-verbal, signé par le président de l'assemblée, et conservé au siège social. Tous les membres et les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

TITRE IV. – Conseil d'administration

Composition

Art. 14. L'association est administrée par un conseil composé de deux administrateurs choisis parmi les membres effectifs. Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité des deux tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

Durée du mandat

Art. 15. La durée du mandat est de deux ans. Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des administrateurs en dessous du nombre minimal requis, ne pourra avoir effet avant le remplacement de l'administrateur démissionnaire, sans toutefois que ce délai n'excède trois mois.

Fonctionnement et pouvoirs

Art. 16. Le conseil peut désigner en son sein un président, un trésorier et un secrétaire ou une partie d'entre eux seulement. Un même administrateur ne peut être nommé à plusieurs fonctions. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association ainsi que les Producteurs Délégués.

Gestion journalière

Art. 17. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs notamment de gestion journalière à l'administrateur, membre ou tiers.

Producteurs Délégués

Art. 18. Le conseil d'administration a pour mission de sélectionner les projets produits par l'association et de nommer pour chacun d'entre eux un Producteur Délégué qui sera responsable de la gestion humaine, matérielle et financière du projet devant le conseil d'administration. Le Producteur Délégué aura toute liberté, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur et la loi, pour obtenir et répartir les moyens matériels compris dans le budget du projet présenté par lui au conseil d'administration. Le Producteur Délégué devra notifier le conseil d'administration en cas de changement du budget ou d'abandon du projet. Le Producteur Délégué pourra ou non être rémunéré, et cette décision se prendra pour chaque projet.

Réunions et délibérations

Art. 19. Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Les convocations sont faites aux administrateurs par simple lettre ou courrier électronique, elles contiennent l'ordre du jour et sont faites par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil délibère valablement dès que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite, ce dernier ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Publicité des décisions

Art. 20. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par l'administrateur désigné à cet effet. Ils sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil.

Représentation

Art. 21. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et de production déléguée, et sauf en cas de délégation spéciale du conseil d'administration, sont signés par l'administrateur désigné à cet effet ou au moins deux administrateurs. Les actes relatifs à une délégation spéciale sont signés par la personne déléguée par le conseil d'administration.

Responsabilité et rémunération

Art. 22. Le conseil peut déléguer la gestion journalière ou sa représentation, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, à la production déléguée, ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit pour les administrateurs. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière, à la production déléguée ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

TITRE V. - Dispositions diverses

Règlement d'ordre intérieur

Art. 23. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des votes valablement exprimés.

Le règlement d'ordre intérieur doit être signé par le producteur délégué lorsqu'il effectue ce poste pour la première fois auprès de l'association, ou lorsque le règlement d'ordre intérieur a subi des modifications depuis sa précédente signature.

Exercice social

Art. 24. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2018.

Budgets et comptes

Art. 25. Les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Dissolution

Art. 26. La dissolution de l'association peut se faire conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Cet actif net sera attribué à une association ou un groupement poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Suite à l'adoption des statuts figurant ci-dessus, l'assemblée générale a élu ce jour en qualité d'administrateurs :

- Louise Depret, domiciliée 186 chaussée d'Alsenberg, 1190 Forest, née les 12 février 1992, en tant que présidente

- Camille Labro-Meler, domicilié 27/11 Quai au foin, 1000 Bruxelles, née le 2 avril 1989, en tant que trésorière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature